

Bruxelles, le 27 avril 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0381 (COD)**

**8213/18
ADD 1**

**CODEC 604
ENER 123
ENV 242
TRANS 159
ECOFIN 348
RECH 144
IA 106**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Suède

Les bâtiments jouent un rôle d'une importance croissante dans le système énergétique et la Suède a généralement été favorable à ce que la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments intègre les bâtiments dans le système énergétique sur la base de conditions de marché. Nous estimons que les véhicules électriques devraient constituer un investissement sûr et que les obstacles à l'utilisation de ces véhicules devraient être éliminés, par exemple par l'expansion des infrastructures de recharge.

Cependant, le compromis dégagé avec le Parlement européen concernant l'article 8, paragraphe 2, point a), qui exige l'installation, d'ici au 1^{er} janvier 2025, d'un nombre minimal de points de recharge, risque de s'avérer très onéreux, alors qu'il n'apparaît pas clairement de quelle manière cette exigence contribue aux objectifs fixés ou entraîne d'autres avantages. La Suède note que la disposition a été considérablement élargie, non seulement aux bâtiments neufs non résidentiels et aux bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante comprenant plus de vingt emplacements de stationnement, mais à tous les bâtiments non résidentiels répondant à ce critère. La Suède déplore vivement que cette disposition ait été ajoutée sans prévoir une analyse d'impact évaluant les coûts et les avantages.

Déclaration de l'Allemagne

Ad article 10, paragraphe 6 bis, nouveau:

Les dispositions du nouveau paragraphe 6 bis de l'article 10 n'entraînent aucune obligation de créer des bases de données concernant les certificats de performance énergétique. Cela signifie que les bases de données sont facultatives, ce qui est confirmé par le considérant 34.

Ad annexe I, point 2:

Pour ce qui est de l'énergie fournie via le transporteur d'énergie (sources d'énergie éloignées), les États membres peuvent, dans le calcul des facteurs d'énergie primaire, tenir compte des sources d'énergie renouvelables de manière à ce que la part des énergies renouvelables dans l'ensemble du réseau national (bouquet énergétique) soit utilisée comme base. Pour ce qui est de l'énergie générée et consommée sur le site du bâtiment ou à proximité, les États membres peuvent évaluer les sources d'énergie renouvelables de manière individuelle lorsqu'ils calculent les facteurs d'énergie primaire pour les transporteurs d'énergie.

Déclaration du Luxembourg

Le Luxembourg accueille favorablement l'accord trouvé sur la directive "performance énergétique des bâtiments". Néanmoins, le Luxembourg considère que l'installation de points de recharge pour voitures électriques représente une condition préalable nécessaire pour le développement de ce secteur. Le Luxembourg regrette le manque d'ambition dans le texte final relatif aux points de recharge pour voitures électriques dans des bâtiments nouveaux ou existants, tant privés que publics.

Déclaration de la Croatie

D'une manière générale, la République de Croatie appuie les objectifs de la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments, la perspective d'une décarbonation des bâtiments d'ici 2050 et l'utilisation accrue des technologies intelligentes dans le parc immobilier de l'UE, ainsi que l'intégration du développement technologique et la promotion de l'électromobilité.

Toutefois, nous ne sommes pas en mesure d'appuyer les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, et de l'article 15, paragraphe 4, concernant l'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans tous les bâtiments non résidentiels d'ici 2025. Nous sommes fermement convaincus que cela devrait se limiter aux bâtiments neufs non résidentiels et aux bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante ayant des systèmes de chauffage ou des systèmes de chauffage et de ventilation des locaux combinés d'une puissance nominale utile supérieure à 290 kW ainsi qu'aux bâtiments neufs non résidentiels et aux bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante ayant des systèmes de climatisation ou des systèmes de climatisation et de ventilation combinés d'une puissance nominale utile supérieure à 290 kW, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable.

La Croatie déplore vivement que les dispositions susmentionnées aient été incluses sans tenir compte du niveau optimal d'ambition, de l'état de l'économie et des différents niveaux de développement technique dans les États membres. Par conséquent, la Croatie s'abstiendra lors de l'adoption de la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments.
